



**SEDIF**

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2698-1 lot 2



## **DECISION N° D2024-14-SEDIF**

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Herblay (52 rue de Chantepuits et sentier de derrière Chantepuits)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude de passage au titre de la présence d'une canalisation d'eau potable implantée sous les parcelles cadastrées à Herblay :

- AY 1639 située 52 rue de Chantepuits,
- AY 1646 située sentier de derrière Chantepuits,

Vu l'engagement du propriétaire de constitution de servitude en date du 21 mars 2022 qui prévoit que les frais d'établissement de l'acte en la forme administrative sont à la charge du propriétaire,

Vu la décision du Président du SEDIF n° DEC-2023-90 du 26 juin 2023 portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage – d'une canalisation d'eau potable implantée sous les parcelles précitées,

Considérant que cette décision est affectée d'une erreur matérielle concernant la charge des frais d'établissement de l'acte,

Vu le budget du SEDIF,

### **Le Président,**

Article 1 modifie les articles 3 et 4 de la décision n° DEC-2023-90 du 26 juin 2023 portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable implantée sous les parcelles cadastrées à Herblay :

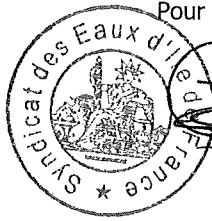
- AY 1639 située 52 rue de Chantepuits,
- AY 1646 située sentier de derrière Chantepuits,

en raison d'une erreur matérielle quant à la charge des frais d'établissement de l'acte de servitude en la forme administrative,

Article 2 dit que les frais d'établissement de l'acte de servitude en la forme administrative sont à la charge du propriétaire,

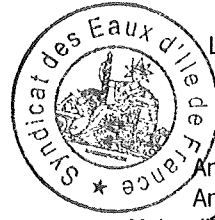
Article 3 impute les dépenses et recettes afférentes aux budgets 2024 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision  
publiée sur le site internet du SEDIF et  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris le : **06 FEV. 2024**



Pour le Président et par délégation,  
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI

Ancien-Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal  
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date  
de sa publication.